

PRÉFECTURE DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél. 28.70.32.00

Référence à rappeler

ID.2B.

LE PREFET

de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 89 A 21

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, relative aux Installations Classées et du titre I de la loi n° 64.1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté préfectoral n° 86 A 28 du 23 JUILLET 1986, réglementant la Coopérative de Déshydratation "MARNE VESLE" à RECY,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur,
- l'avis favorable du Conseil Municipal de SAINT MARTIN S/LE PRE,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 30 MARS 1989,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE.

./...

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Société Coopérative Agricole de Déshydratation "MARNE VESLE", dont le siège social est situé Voie Chanteraine à RECY, est autorisée à exploiter un dépôt de charbon associé à une installation de broyage, dans son établissement situé à cette adresse.

La liste des activités figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1986 est complétée ou modifiée comme suit :

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	REGIME (1)
Installation de combustion d'une puissance totale de 30 350 th/h constituée de :	153 bis 1°	A
- 2 fours sécheurs de 28 000 l/h et 17 500 l/h de capacité d'évaporation (existant)		
- 1 séchoir de charbon broyé de 350 th/h (à créer)		
Dépôt de lignite constitué d'un stock de 200 tonnes (existant)	225 , 1°	A
Dépôt de charbon d'une capacité maximale de 1 200 t (à créer)		
Broyage, concassage de charbon (activité nouvelle), la capacité annuelle de traitement est supérieure à 5 000 t, mais inférieure ou égale à 150 000 t	89 bis 2°	D

A = AUTORISATION - D = DECLARATION

L'exploitation de ces nouvelles activités devra répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1986, complété par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : L'article 16 bis est ajouté à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1986 :

ARTICLE 16 BIS : DEPOT DE CHARBON :

Le stockage s'effectuera sur des aires étanches réglées avec pente pour collecter les eaux de ruissellement, lesquelles seront évacuées après décantation selon les dispositions prévues par l'article 14 pour l'élimination des eaux de ruissellement du carreau de stockage de matières à déshydrater.

.../...

Dans le cas où l'on stocke des charbons susceptibles d'auto-combustion, l'épaisseur des tas n'excèdera pas, en principe, deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse. Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées seront aménagées afin que l'on puisse descendre des thermomètres pour déceler une éventuelle élévation anormale de température.

ARTICLE 3 : L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1986 est rédigé comme suit :

ARTICLE 17 : BROYAGE DE CHARBON ET INSTALLATIONS ANNEXES :

Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations ou manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières

Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions : les émissions de poussières seront captées puis dirigées, soit vers un dispositif de dépoussiérage permettant sans dilution le rejet d'air à une concentration inférieure à 30 mg/Nm³, soit vers une installation permettant leur recyclage ou leur utilisation (foyer lignite par exemple).

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières.

- 0 -

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables, et à celle des détergents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les appareils et masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

- 0 -

Toutes dispositions seront prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

Des sondes de température seront installées dans la chaîne de séchage-granulation. Elles commanderont un dispositif mettant l'installation en position de sécurité en cas de température anormale (par exemple arrêt de la combustion, refroidissement, arrêt du broyeur et de son alimentation).

.../...

Les appareils, enceintes, susceptibles d'être le siège d'une explosion seront protégés par un évent correctement dimensionné et dont l'ouverture sera orientée de manière à éviter les zones fréquentées par le personnel.

Les dispositions de l'article 11.1.6 sont applicables à cette activité.

La taille des conduites de transport pneumatique sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

- 0 -

Les eaux issues de l'aire de broyage et des installations annexes seront évacuées selon les dispositions de l'article 16 bis.

ARTICLE 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économique de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à M. le Maire de RECY pour notification à la Coopérative MARNE VESLE et M. le Maire de ST MARTIN SUR LE PRE pour information de son Conseil Municipal.

Par ailleurs, M. le Maire de RECY procédera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

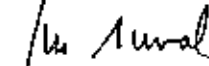
./...

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en Mairie de RECY, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.


CHALONS S/MARNE, le 3 MAI 1989

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Marie DUVAL

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau



Michèle BRIVET

